



GUIDE DISPOSITIF D'ALERTE ETHIQUE

VERSION EN VIGUEUR AU 1^{er} août 2024

Pourquoi un Guide « Dispositif d'alerte éthique » ?

La société Panzani, en tant qu'entreprise responsable, adopte ce guide « Dispositif d'alerte éthique » dans le cadre de sa démarche d'éthique des affaires.

Par son dispositif d'alerte éthique décrit dans le présent guide, Panzani permet, notamment à ses collaborateurs et partenaires, d'accéder aux moyens d'expression utiles pour que chacun soit un acteur de la prévention des risques.

Le fait de signaler ou divulguer des faits répréhensibles (crimes, délits...) ou contraires à l'intérêt général peut faire de vous un **lanceur d'alerte**.

Lancer une alerte est un droit consacré par la loi, principalement la loi dite « Sapin II »¹ de 2016, renforcée en 2022 par la loi « Wasserman »² et son décret d'application³.

Ces textes protègent les lanceurs d'alerte en interdisant toute forme de représailles à leur rencontre⁴.

Vous pouvez être considéré comme un lanceur d'alerte et bénéficier d'un statut protecteur **si** vous répondez à la définition du lanceur d'alerte prévue par la loi.

⇒ **Le présent guide a pour objectif de vous orienter dans vos démarches si vous souhaitez signaler des faits illicites ou portant atteinte à l'intérêt général.**

⇒ **Il décrit le dispositif d'alerte interne Panzani qui repose sur :**

- une **procédure** détaillant les conditions permettant de bénéficier de la protection du statut de lanceur d'alerte, et la gestion des signalements ;
- Une **plateforme sécurisée** permettant le recueil et le traitement des signalements dans des conditions assurant sécurité et confidentialité ;
- Une **organisation** avec des **acteurs identifiés**.

¹ Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique

² Loi n°222-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte

³ Décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022 relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte et fixant la liste des autorités externes instituées par la loi du 21 mars 2022

1. QU'EST-CE QU'UN LANCEUR D'ALERTE ET DE QUELLE PROTECTION BENEFICIE-T-IL ?

1.1 QU'EST-CE QU'UN LANCEUR D'ALERTE ?

L'octroi du statut juridique de lanceur d'alerte, et de la protection qui en résulte, est soumis aux conditions cumulatives suivantes :

- être une **personne physique** ;
- signaler ou divulguer des **faits illicites** ou portant **atteinte à l'intérêt général** ;
- avoir obtenu les informations signalées **dans le cadre de ses activités professionnelles**, ou, à défaut, avoir eu personnellement connaissance des faits ;
- être de **bonne foi** ;
- ne tirer **aucune contrepartie directe** (par exemple, rémunération, promotion) du fait de l'alerte émise.



Que signifie « être de bonne foi » ?

La personne utilisant le dispositif d'alerte doit avoir des motifs raisonnables de croire que les faits signalés sont véridiques à la lumière des informations dont elle dispose et qu'ils sont bien susceptibles de faire l'objet d'une alerte.

Elle ne doit en aucun cas porter délibérément de fausses accusations ou avoir comme seule intention de nuire ou d'en tirer un avantage à titre personnel.

La bonne foi s'entend d'un signalement effectué sans malveillance ou sans attente d'une contrepartie personnelle.

La bonne foi suppose que la personne à l'origine du signalement puisse établir ou produire des données formulées de manière objective, en rapport direct avec le périmètre du dispositif d'alerte et strictement nécessaires à la vérification des faits allégués, au moyen de formulations qui font apparaître le caractère présumé des faits signalés.

Toute personne qui, sciemment, ou de manière manifestement négligente, ferait, lors de l'utilisation du droit d'alerte, de fausses déclarations, divulguerait des informations trompeuses, agirait de mauvaise foi ou de manière abusive, serait susceptible de faire l'objet de mesures disciplinaires ou de poursuites conformément aux lois et réglementations applicables. **A l'inverse, l'utilisation de bonne foi du dispositif d'alerte éthique n'exposera son auteur à aucune sanction disciplinaire quand bien même les faits s'avèreraient par la suite inexacts ou ne donneraient à aucune suite.**



A SAVOIR :

- Le statut protecteur de lanceur d'alerte est d'**ordre public**, ce qui signifie qu'il n'est pas possible d'y renoncer par quelque moyen que ce soit.
- **Exception** : est interdite la divulgation de faits, informations, documents ayant trait au secret de la défense nationale, au secret médical, au secret des délibérations judiciaires, au secret de l'enquête, au secret de l'instruction judiciaire ou encore au secret professionnel de l'avocat, quel que soit leur forme ou leur support => si de tels faits,

informations, documents sont divulgués, l' émetteur de l' alerte ne bénéficiera pas du statut de lanceur d' alerte.

1.2 DE QUELLE PROTECTION BENEFICIE UN LANCEUR D'ALERTE ?

S'il remplit les conditions lui permettant de bénéficier du statut de lanceur d'alerte, l'émetteur de l'alerte bénéficiera d'une protection particulière :

- il ne peut être **ni civilement responsable** des dommages causés du fait de son alerte ou de sa divulgation publique, **ni pénalement responsable** pour ce signalement ou cette divulgation dès lors que celle-ci est nécessaire et proportionnée à la sauvegarde des intérêts en cause et qu'elle intervient dans le respect des procédures de signalement des alertes.
- il ne peut faire l'objet **d'aucune mesure de représailles**, menace ou tentative de recourir à de telles mesures (par exemple, mesure disciplinaire ou de mutation, licenciement, mise à pied, rétrogradation, refus de promotion, résiliation anticipée d'un contrat) ;
- PANZANI s'assure que la mise en œuvre du signalement par la voie interne garantit une **stricte confidentialité de l'identité de l'émetteur** de l'alerte et des informations recueillies par l'ensemble des destinataires de l'alerte. Les éléments de nature à identifier l'émetteur de l'alerte ne pourront être divulgués qu'avec le consentement de celui-ci.
Exception : l'identité de l'émetteur de l'alerte peut être communiquée à une autorité judiciaire si PANZANI ou le tiers chargé du recueil ou du traitement des signalements est tenu de dénoncer les faits à l'autorité judiciaire. Dans un tel cas, l'émetteur de l'alerte est informé de cette communication, sauf si cette information risque de compromettre la procédure judiciaire.



Quelles conséquences en cas de représailles contre un lanceur d'alerte ?

En cas de rupture du contrat de travail consécutive au signalement d'une alerte, le salarié reconnu lanceur d'alerte, peut saisir le conseil des prud'hommes.

Le lanceur d'alerte peut saisir la justice et bénéficier :

- ✓ d'un **soutien financier** décidé par le juge saisi si sa situation financière s'est dégradée en raison du signalement ;
- ✓ de **mesures favorisant sa réinsertion professionnelle** ;
- ✓ de **mesures de soutien psychologique et financier** par l'autorité externe compétente.

De plus, la loi prévoit des **sanctions à l'encontre des auteurs de représailles** ou en cas de « procédures baillons »⁵ :

- le fait d'empêcher à une personne de faire un signalement est passible au maximum d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ;
- Le fait d'engager un recours abusif ou dilatoire contre un lanceur d'alerte en raison des informations signalées ou divulguées, peut être sanctionnée par une amende civile pouvant aller jusqu'à 60 000 euros.

⁵ Par exemple, une action en justice en diffamation pour intimider le lanceur d'alerte



A SAVOIR :

La protection peut être accordée à l'entourage des lanceurs d'alertes :

- les « **facilitateurs** », c'est-à-dire les personnes physiques ou les personnes morales de droit privé à but non lucratif (association, syndicat, organisation non gouvernementale) qui aident un lanceur d'alerte à effectuer un signalement ou une divulgation soutiennent le lanceur d'alerte.
- les **personnes en lien** avec le lanceur d'alerte (ex : collègue, proche, sous-traitant de l'employeur) qui risquent de faire l'objet d'une mesure de représailles dans le cadre de leurs activités professionnelles de la part de leur employeur, de leur client ou du destinataire de leurs services ;
- **l'entité juridique en lien** avec le lanceur d'alerte (ex : une société contrôlée par lui ou pour laquelle il travaille).

2. COMMENT LANCER UNE ALERTE : LES VOIES DE SIGNALEMENT

La loi prévoit que le lanceur d'alerte peut choisir la voie de signalement **qui semble la plus appropriée**, notamment en termes de traitement efficace, impartial et confidentiel du signalement :

- **signaler les faits par la voie interne, c'est-à-dire en s'adressant à l'entreprise concernée par les faits** (voie 1) : le présent guide décrit notamment ci-après la procédure interne de recueil et de traitement des signalements à la société Panzani, si la personne estime qu'il est possible de remédier efficacement à la violation par cette voie et qu'elle ne s'expose pas à un risque de représailles ; ou,
- **signaler les faits par la voie externe, c'est-à-dire en s'adressant à une autorité compétente** (voie 2) : après avoir ou non suivi la voie 1 (interne), l'émetteur de l'alerte peut communiquer directement avec les autorités externes aptes à traiter les faits reprochés : autorités compétentes listées en annexe au décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022, défenseur des droits, autorité judiciaire ou institution, organe ou organisme de l'Union européenne compétent. Les modalités de saisine des autorités et leurs délais de réponse sont prévus par le décret précité ;



En cas de difficulté pour identifier l'autorité compétente, le **Défenseur des droits** peut être sollicité pour orienter vers l'autorité compétente.

- **divulguer au public / à la presse** (voie 3) : celle-ci ne doit intervenir que dans l'une des situations suivantes :
 - en l'absence de mesure appropriée prise à la suite d'un signalement externe (voie 2) dans le délai fixé par le décret précité ;
 - en cas de danger grave et imminent, ou, pour les informations obtenues dans le cadre des activités professionnelles, en cas de danger imminent ou manifeste pour l'intérêt général notamment lorsqu'il existe une situation

d'urgence ou un risque de préjudice irréversible ;

- lorsque la saisine de l'une des autorités compétentes (voie 2) ferait encourir à son auteur un risque de représailles ;
- lorsque la saisine de l'une des autorités compétentes ne permettrait pas de remédier efficacement aux faits en raison des circonstances particulières de l'affaire (ex : risque de dissimulation ou de destruction des preuves, motifs sérieux de penser que l'autorité pourrait être en collusion avec l'auteur des faits ou impliquée dans ces faits).



Ces conditions étant très restrictives, il est conseillé de se rapprocher du **Défenseur des droits** avant d'actionner la divulgation publique.



A SAVOIR :

Le signalement par la voie interne n'est qu'un moyen de signalement parmi d'autres (comme peut l'être la voie hiérarchique) ; le fait de ne pas y avoir recours ne peut entraîner aucune sanction à l'encontre des membres du personnels.

3. QUELLE EST LA PROCEDURE INTERNE PANZANI DE RECUEIL ET DE TRAITEMENT D'UNE ALERTE ?

3.1. QUI PEUT EMETTRE UNE ALERTE INTERNE ?

Le dispositif est ouvert à :

- **tout membre du personnel Panzani**, y compris les **anciens** collaborateurs (lorsque les informations ont été obtenues dans le cadre de leur emploi chez Panzani) et les **candidats** à un emploi chez Panzani (lorsque les informations ont été obtenues dans le cadre de cette candidature) ;
- tout collaborateur **extérieur** ou **occasionnel** (ex : personnel intérimaire, stagiaires, etc.)
- tout **actionnaire** de Panzani ;
- tout membre des **organes d'administration, de direction ou de surveillance** de Panzani ;
- tout **cocontractant** et sous-**traitant** de Panzani, y compris les membres de leurs organes d'administration, de direction ou de surveillance et les membres de leurs personnels.

3.2. SUR QUOI PEUT PORTER UNE ALERTE ?

Conformément aux dispositions légales, le dispositif de recueil des signalements permet de signaler des situations susceptibles de constituer :

- un crime ; ou
- un délit ; ou
- une menace ou un préjudice pour l'intérêt général ; ou

- une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation :
 - d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France ;
 - d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France ;
 - du droit de l'Union Européenne ;
 - de la loi ou du règlement.

A titre d'exemple, le dispositif pourrait porter sur le signalement des faits suivants:

- non-respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- recours au travail forcé ;
- détournement d'actifs ou malversations financières ;
- violation des lois anti-corruption.



A SAVOIR :

- Seules les informations présentant un caractère illicite ou portant atteinte à l'intérêt général peuvent faire l'objet d'une alerte : de simples dysfonctionnements dans une entité ne peuvent fonder une alerte ;
- Avant d'émettre une alerte, assurez-vous de **disposer d'éléments concrets sur les informations que vous souhaitez signaler** ;
- Le dispositif **n'a pas vocation à se substituer aux canaux traditionnels de communication interne**, tels que la voie hiérarchique et les organes de représentation des salariés.

⇒ La mise en œuvre d'une alerte impose donc la responsabilisation de chacun.

Exception (rappel) : l'alerte ne peut pas porter sur des éléments couverts par le secret de la défense nationale, le secret médical, le secret des délibérations judiciaires, le secret de l'enquête ou de l'instruction judiciaire, ou le secret professionnel de l'avocat.

3.3. COMMENT EMETTRE UNE ALERTE INTERNE ?

1. En se connectant à une plateforme sécurisée dédiée : WhistleB

La personne qui décide d'utiliser le dispositif d'alerte éthique pourra émettre une alerte via la plateforme spécialement dédiée à cet effet : <https://report.whistleb.com/fr/panzani>

Cette plateforme est administrée par un prestataire de services externe. Elle est distincte des systèmes informatiques de Panzani. Les données sont hébergées sur un serveur externe à l'entreprise.

Cette plateforme externe WhistleB est :

- ✓ disponible en permanence,
- ✓ accessible de n'importe quel appareil connecté à internet (ordinateur, tablette, smartphone).

2. Puis, en remplissant le questionnaire en ligne sur la plateforme WhistleB :

Une fois connectée à la plateforme WhistleB, la personne déclarante doit cliquer sur REDIGER UN MESSAGE.

La personne connectée est alors automatiquement renvoyée vers un questionnaire d'alerte en ligne. Ce questionnaire comporte des champs à compléter et permet une expression libre, avec la possibilité de joindre des documents.

Le formulaire en ligne demande au déclarant de détailler obligatoirement l'objet de son signalement.

Les informations communiquées dans ce cadre doivent porter sur des **faits objectifs, matériellement vérifiables** ; elles doivent être les plus **factuelles, précises et exhaustives possibles** et présenter **un lien direct avec l'objet de l'alerte**, principalement :

- les faits ;
- les personnes impliquées ;
- le lieu et la date ou la période relatifs aux faits signalés.

Ces informations doivent permettre de procéder à une évaluation de la nature, de l'étendue et de l'urgence de la problématique signalée.

La personne valide le formulaire en cliquant sur ENVOYER.

3. Le déclarant décide s'il effectue une alerte de façon anonyme ou s'il s'identifie :

Le déclarant a le choix de décliner son **identité** ou de rester **anonyme**.

Si la personne à l'origine de l'alerte décide de donner son identité, toutes les précautions sont prises par Panzani en vue de garantir la stricte confidentialité de l'identité de l'émetteur de l'alerte. Aucun procédé ne sera mis en œuvre afin de permettre l'identification de l'auteur du signalement.

Si l'émetteur d'une alerte fait le choix de rester anonyme, son attention est attirée sur le fait que :

- les investigations peuvent s'avérer plus fastidieuses ;
- il est impossible d'assurer sa protection en tant que lanceur d'alerte puisque son identité n'est pas connue ;

À tout moment au cours du traitement de l'alerte, l'émetteur de l'alerte peut choisir de lever l'anonymat en se reconnectant sur la plateforme WhistleB.

3.4 COMMENT EST TRAITÉE UNE ALERTE INTERNE ?

1. Par qui est traitée une alerte interne ?

Les **destinataires** de l'alerte et les **intervenants** de son traitement :

INTERVENANTS	MISSIONS
RÉFÉRENT ETHIQUE	<p>L'alerte sera reçue par trois Référents Ethiques, salariés de Panzani, formés à cette mission. Les Référents Ethiques de Panzani sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le Directeur des Ressources Humaines • Le Responsable juridique • Le Directeur des comptabilités <p>Ils décideront d'un commun accord qui d'entre eux sera chargé de diriger les vérifications et investigations de l'alerte reçue. En cas de sujet complexe, plusieurs Référents Ethiques pourront traiter l'alerte.</p> <p>Le ou les Référent(s) Ethique(s) en charge devront informer régulièrement les autres Référents Ethiques de l'avancée de ses(leur) travaux.</p>
CELLULE D'INVESTIGATION	<p>En fonction du sujet, le(s) Référent(s) Ethique(s) pourra(ont) être assisté(s) de collaborateurs compétents, en nombre restreint, ayant vocation à les assister. Ces collaborateurs seront missionnés pour procéder aux investigations visant à établir la véracité des faits signalés. Ces collaborateurs et le(s) Référent(s) Ethique(s) composent la Cellule d'investigation.</p>
INSTANCE DIRIGEANTE	<p>L'instance dirigeante est informée par le(s) Référent(s) Ethique(s) des enquêtes internes relatives aux situations les plus sensibles (notamment d'éventuelles infractions pénales), à l'exception de celle où elle est elle-même mise en cause. Cette information est assurée de telle manière qu'elle préserve la confidentialité de l'identité du lanceur d'alerte.</p>
TIERS EXTERNES	<p>Les Référents Ethiques peuvent faire appel à des tiers externes à Panzani (par exemple, dans les domaines informatique, juridique, financier, comptable), si cela s'avère nécessaire, en raison des compétences de ceux-ci et/ou de la complexité ou de la sensibilité de l'enquête. Il peut s'agir par exemple d'avocats, d'experts informatiques, d'auditeurs. Ces tiers externes peuvent se voir confier des investigations et être conviés aux échanges de la Cellule d'investigation.</p>



A SAVOIR :

✓ Interdiction des conflits d'intérêt :

En cas de conflit d'intérêts, le Référent Ethique concerné devra le déclarer et se retirer avant toute participation au traitement de l'alerte, ou immédiatement si la situation de conflit d'intérêt apparaît au cours de l'enquête.

Constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre la fonction professionnelle exercée au sein d'une organisation et un intérêt personnel (affectif, familial, financier, associatif, culturel, sportif, politique, caritatif, religieux, syndical, philosophique, etc.), de sorte que cette interférence influe ou paraisse influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de la fonction pour le compte de cette organisation.

L'apparence de conflit d'intérêts est suffisante pour en caractériser l'existence dans la mesure où il n'appartient pas à la personne concernée d'apprécier sa capacité à juger de façon impartiale, objective et indépendante une situation la concernant. Il est en outre impossible de prouver que le salarié a pris sa décision de façon impartiale s'il se retrouve dans cette situation.

Par exemple, il y a conflit d'intérêts en cas d'alerte dirigée contre un Référent Ethique, ou en raison de sa responsabilité dans le processus mis en cause par le signalement, ou des liens qu'un Référent Ethique entretient avec un protagoniste du signalement (auteur, témoin, victime, personne mise en cause).

✓ Obligation de confidentialité :

Toutes les personnes en charge du recueil et du traitement des alertes sont soumises à une obligation de confidentialité stricte. La confidentialité de l'identité du lanceur d'alerte doit être assurée par les personnes qui recueillent et traitent les signalements. Le manquement à cette obligation est passible d'une sanction pénale de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.

Les Référents Ethiques veilleront à ne transmettre aux tiers intervenant dans la procédure de vérification et de traitement d'une alerte que les seules données nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

⇒ Tous les intervenants listés ci-dessus sont soumis aux mêmes obligations de confidentialité et d'absence de conflit d'intérêts, pour traiter la demande et mener les investigations nécessaires.

2. Comment se déroule le traitement de l'alerte interne ?

Accusé de réception

Une fois le formulaire envoyé par le déclarant, un message s'affiche immédiatement et automatiquement sur la page de la plateforme, indiquant à l'émetteur de l'alerte que son message a été reçu.

Si ce message ne s'affiche pas, cela signifie que l'alerte n'a pas été reçue par les Référents Ethiques.

Identifiant et mot de passe à conserver



Dans le même message que celui accusant réception de l'alerte, un **identifiant et un mot de passe confidentiels** sont attribués à l'émetteur de l'alerte.



Avant de quitter la page, l'émetteur de l'alerte doit **conserver en lieu sûr** ses identifiant et un mot de passe qui lui seront nécessaire pour connaître le **suivi** de son alerte **et échanger avec les Référénts Ethiques** en se reconnectant à la plateforme

- En utilisant le lien web <https://report.whistleb.com/fr/panzani>, puis cliquer sur SUIVI ; ou
- En utilisant le lien web <https://report.whistleb.com/followup>

L'émetteur devra se connecter spontanément et régulièrement à la plateforme WhistleB pour consulter ses messages, répondre aux demandes d'informations complémentaires, échanger avec les Référénts Ethiques.

L'identifiant et le mot de passe doivent être conservés pendant toute la durée de la procédure ; s'ils sont perdus, ils ne peuvent pas être redonnés à l'émetteur de l'alerte. Dans ce cas, l'émetteur de l'alerte doit se reconnecter à la plateforme <https://report.whistleb.com/fr/panzani> et compléter le formulaire initial pour envoyer un message.

À tout moment et de sa propre initiative, l'émetteur du signalement peut transmettre, via la plateforme Whistleb, des informations ou des documents complémentaires permettant d'étayer son alerte.

Phase préliminaire d'évaluation de la recevabilité de l'alerte

Dans cette première phase, les Référénts Ethiques procèdent à une évaluation préliminaire pour déterminer la recevabilité de l'alerte au regard des conditions légales.

Ils peuvent demander à l'émetteur de l'alerte tout **complément d'informations** afin :

- de s'assurer du statut de l'émetteur de l'alerte et du respect des conditions légales relatives à l'alerte (sauf si le signalement est anonyme), et/ou ;
- d'évaluer l'exactitude des allégations formulées, et/ou ;
- plus largement, d'obtenir des précisions nécessaires à l'instruction du signalement,

À défaut de réponse de l'émetteur d'alerte dans le délai raisonnable visé dans la demande d'informations complémentaires, et/ou si l'alerte ne comporte pas d'informations suffisamment détaillées pour mener des investigations afin d'établir l'exactitude des faits, celle-ci sera clôturée sans suite.

Toute alerte non conforme à la loi, manifestement fantaisiste ou dénuée de caractère sérieux notamment, sera clôturée sans suite.

L'émetteur de l'alerte est informé via la plateforme de la clôture de son alerte.

Phase d'enquête de l'alerte

Dans l'hypothèse où, après évaluation préliminaire, les Référénts Ethiques concluent à la recevabilité de l'alerte, ils procèdent aux investigations qu'ils jugent nécessaires.

Les Référénts Ethiques communiquent à l'émetteur de l'alerte, par écrit via la plateforme, dans un délai raisonnable n'excédant pas trois mois à compter de l'accusé de réception du signalement, des informations sur les mesures envisagées ou prises pour évaluer l'exactitude des allégations et, le cas échéant, remédier à l'objet du signalement.

Les Référénts Ethiques mettent en œuvre les moyens à leur disposition pour remédier le cas échéant à l'objet du signalement. Ils peuvent par exemple se rapprocher de la ligne managériale de la personne mise en cause pour préconiser un traitement.

Les éventuelles mesures disciplinaires ou suites judiciaires sont menées dans le cadre des dispositions légales applicables.

L'émetteur de l'alerte est informé, au moment jugé approprié par les Référénts Ethiques, de la fin des investigations et de la clôture du signalement ainsi que des principales mesures prises pour remédier à la situation, le cas échéant.

Les Référénts Ethiques procèdent également à la clôture de l'alerte lorsque les allégations sont inexactes ou infondées, ou lorsque le signalement est devenu sans objet.

3.5 QUELS SONT LES DROITS DES PERSONNES VISEES PAR UNE ALERTE ?

Panzani garantit l'intégrité et la confidentialité des informations recueillies dans une alerte, notamment l'identité des personnes visées par celui-ci et de tout tiers qui y est mentionné.

La personne visée par une alerte en est informée par le Référént Ethique en charge de l'alerte dans un délai raisonnable ne pouvant pas dépasser un mois à la suite de l'émission de l'alerte, sauf exception dûment justifiée.

Ainsi, cette information peut être différée si elle est susceptible de compromettre gravement la réalisation des objectifs du traitement de l'alerte. Cette information n'interviendra alors qu'après la prise de mesures conservatoires pour prévenir la destruction de preuves relatives aux faits signalés et après avoir établi la recevabilité de l'alerte.

Cette information ne contient pas de données relatives à l'identité de l'émetteur de l'alerte, ni à celle des tiers.

Les éléments de nature à identifier la personne mise en cause par une alerte ne peuvent être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire, qu'une fois établi le caractère fondé de l'alerte.

3.6 COMMENT LES DONNEES PERSONNELLES DES PERSONNES CONCERNEES SONT-ELLES TRAITEES ?

Dans le cadre de ce dispositif d'alerte éthique, Panzani, en tant que responsable de traitement (RCS LYON 961 503 422, siège social 141 Cours Gambetta 69003 Lyon) est susceptible de traiter des données à caractère personnel relatives à l'émetteur de l'alerte, aux personnes visées dans cette alerte, ainsi qu'à toute autre personne qui pourrait être entendue pendant l'enquête.

L'émetteur de l'alerte étant à l'origine de l'alerte, il détermine lui-même la nature et le volume des informations, dont les données à caractère personnel, qu'il estime devoir communiquer, étant rappelé que celles-ci doivent rester factuelles et se limiter à l'objet de l'alerte.

Les catégories de données susceptibles d'être traitées par Panzani dans le cadre d'une alerte sont les suivantes :

- les faits signalés ;
- l'identité, les fonctions et coordonnées de l'émetteur de l'alerte, des personnes faisant l'objet de l'alerte, des personnes intervenant, consultées ou entendues dans le traitement de l'alerte, des facilitateurs et personnes en lien avec l'émetteur de l'alerte ;
- les éléments recueillis dans le cadre de la vérifications des faits signalés ;
- les comptes rendus des opérations de vérification ;
- les suites données à l'alerte.

Dans le cadre du dispositif d'alerte éthique, le traitement des données personnelles est mis en œuvre afin de :

- o recueillir et traiter les alertes ;
- o effectuer les vérifications, enquêtes et analyses nécessaires ;
- o définir les suites à donner à l'alerte ;
- o assurer la protection des personnes concernées (émetteur, facilitateurs, personnes mentionnées ou visées dans l'alerte) contre le risque de représailles ;
- o exercer ou défendre des droits en justice ;
- o réaliser des audits internes ou externes de ses processus de conformité.

Les finalités précitées ont pour base légale l'obligation légale incombant à Panzani résultant de la Loi Sapin II modifiée.

Les destinataires des données personnelles sont les personnes habilitées au titre de leurs missions ou de leurs fonctions, dans la stricte limite de leurs attributions respectives et de l'accomplissement de ces missions et fonctions, à savoir :

- les personnels de Panzani chargés de la mise en œuvre des traitements visés ci-dessus, à savoir les Référents Ethiques et les membres de la Cellule d'investigation les assistant dans ce cadre ;
- les entreprises extérieures liées contractuellement à Panzani et intervenant dans le cadre de la mise en œuvre des traitements, à savoir les Tiers externes et le prestataire de la plateforme spécialisée WhistleB.

Ces données sont conservées pour une durée qui n'excède pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées conformément aux délais imposés par les lois ou règlements. Ainsi, sauf dispositions légales ou réglementaires contraire :

- o les données relatives à une alerte sont conservées en base active jusqu'à la prise de décision définitive sur les suites à réserver à celle-ci, étant précisé que cette décision doit intervenir dans un délai raisonnable à compter de la réception du signalement ;
- o après la prise de décision définitive sur les suites à réserver à l'alerte, les données pourront être conservées sous forme d'archives intermédiaires le temps strictement proportionné à leur traitement et à la protection de leurs auteurs, des personnes qu'ils visent et des tiers qu'ils mentionnent, en tenant compte des délais d'éventuelles enquêtes complémentaires ;
- o lorsqu'une procédure disciplinaire ou contentieuse est engagée à l'encontre de la personne mise en cause ou de l'émetteur d'une alerte abusive, les données relatives à l'alerte sont conservées par l'organisation chargée de la gestion des alertes jusqu'au terme de la procédure ou de la prescription des recours à l'encontre de la décision intervenue.

Les données peuvent être conservées plus longtemps, en archivage intermédiaire, si le responsable du traitement en a l'obligation légale (par exemple, pour répondre à des obligations comptables, sociales ou fiscales), ou à des fins probatoires dans l'optique d'un contrôle ou d'un contentieux éventuel, ou encore à des fins de réalisation des audits de qualité des processus de traitement des signalements.

Panzani pourra en outre conserver sans limitation de durée les données anonymisées relatives à une alerte.

Les personnes dont des données personnelles sont traitées dans le cadre d'une alerte, disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement et de limitation concernant leurs données personnelles. Chaque demande sera analysée par Panzani et traitée dans le respect des autres droits et conditions légales applicables.

Le droit d'opposition ne peut pas être exercé s'agissant de traitements nécessaires au respect d'une obligation légale à laquelle est soumis le responsable du traitement, Panzani.

La personne peut aussi définir des directives générales auprès d'un tiers de confiance ou particulières auprès du responsable de traitement concernant la conservation, l'effacement et la communication de ses données personnelles après son décès. Ces directives sont modifiables ou révocables à tout moment.

Le droit de rectification ne doit pas permettre la modification rétroactive des éléments contenus dans l'alerte ou contenus lors de son instruction. Son exercice, lorsqu'il est admis, ne doit pas aboutir à l'impossibilité de reconstitution de la chronologie des éventuelles modifications d'éléments importants de l'enquête. Ainsi, ce droit ne peut être exercé que pour rectifier les données factuelles dont l'exactitude matérielle peut être vérifiée par Panzani à l'appui d'éléments probants, et ce sans que soient effacées ou remplacées les données, même erronées, collectées initialement.

Ces droits peuvent être exercés auprès du Délégué à la protection des données (« DPO ») de Panzani à l'adresse email suivante : donneespersonnelles@panzani.fr.

Les personnes concernées disposent également du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL en ligne (<https://www.cnil.fr/fr/plaintes>) ou par courrier à l'adresse postale suivante : 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07.

En outre, les Référents Ethiques prendront toute précaution utile pour préserver la sécurité des données, dans le respect de la Charte informatique de Panzani.

4. DIVERS

4.1 DIFFUSION DE LA PROCEDURE

Le présent Guide est :

- remis à tout nouveau collaborateur, en main propre ou par voie électronique, lors de son entrée en poste ;
- envoyé à tout collaborateur actuel, par courrier électronique ou joint au bulletin de paie adressé par voie postal.

Il est consultable à tout moment sur l'intranet de Panzani (PANZANET) pour les salariés, et sur le site internet de Panzani pour les tiers.

Par ailleurs, le présent Guide fera l'objet d'une mention quant à son existence sur les tableaux d'affichage direction sur tous les sites du Groupe.

4.2 SOURCES

Articles 6 à 16 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (dite Sapin II), modifiée par Loi n°222-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte (dite loi Wasserman)

Décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022 relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte et fixant la liste des autorités externes instituées par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte

Référentiel CNIL (version du 6 juillet 2023) relatif aux traitements de données à caractère personnel destinés à la mise en œuvre d'un dispositif d'alerte.

4.3 ENTREE EN VIGUEUR

Le présent Guide révisé entre en vigueur le 1^{er} août 2024.